



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône

PROFESSEURS DES ÉCOLES STAGIAIRES

AFFECTATION DES LAURÉATS

RENTRÉE 2023

**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**

Nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire du 1^{er} degré public dans le département du Rhône à la rentrée 2023 :

- Lauréats du CRPE externe, interne, 3^{ème} concours,
- Fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des PE

La présente note a pour objet de préciser la procédure d'affectation des professeurs des écoles stagiaires. Elle donne les informations administratives et financières nécessaires à la prise de fonction dans le département du Rhône au 1^{er} septembre 2023.

VOS PREMIÈRES DÉMARCHES

30 juin au plus tard	Saisie des vœux géographiques d'affectation
7 juillet au plus tard	Courriel de confirmation des affectations
8 juillet	Date limite de retour des dossiers administratifs et financiers
28 août matin	Accueil institutionnel par la DSDEN
28 août après-midi	Accueil au sein des pôles de formation
29 août 16h30-18h00	Réunion de rentrée PES 50%
29 août	Préparation à la prise de fonctions à l'INSPÉ JOUR 1
1^{er} septembre	Pré-rentrée dans l'école d'affectation
4 septembre	Rentrée en classe (pour les stagiaires à 50% en classe les lundis et mardis et les stagiaires à 100%)
8 septembre	Préparation à la prise de fonctions à l'INSPÉ JOUR 2 (pour les stagiaires à 50% en classe les lundis et mardis)
11 septembre	Préparation à la prise de fonctions à l'INSPÉ JOUR 2 (pour les stagiaires à 50% en classe les jeudis et vendredis)
13 septembre après-midi	Rencontre avec les tuteurs

Contacts

Le bureau DPE 4 est chargé de votre suivi administratif et financier dans le département du Rhône et du suivi de votre stage. Vous pouvez contacter madame Laurence Gauchon, gestionnaire des professeurs des écoles stagiaires :

- Par courrier postal DSDEN du Rhône
 Bureau DPE 4 - Stagiaires
 21, rue Jaboulay
 69309 Lyon Cedex 07
- Par téléphone 04 72 80 68 01
- Par courriel dpe4-stagiaires@ac-lyon.fr

A compter du mois d'octobre 2023, vous devrez utiliser votre messagerie lprof pour communiquer avec votre gestionnaire.

Saisie des vœux d'affectation

OUVERTURE DU SERVEUR jusqu'au 30 juin 2023 à 23h00

Cette démarche est **obligatoire** : vous avez reçu un lien personnel de connexion pour l'effectuer.

En cas d'absence de saisie des vœux d'affectation, le lauréat sera affecté en fonction des seules nécessités de service.

Il est vivement conseillé de vérifier que votre numéro de téléphone portable et votre adresse mail soient toujours d'actualité.

LES DEMANDES DE REPORT DE STAGE

Un courriel de demande motivé doit être envoyé **avant le 3 juillet 2023** à :

dpe4-stagiaires@ac-lyon.fr

Référence : décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié

Communication des résultats d'affectation

Les affectations seront notifiées par mail au plus tard le 7 juillet 2023. Vous serez informé de l'adresse courriel de votre école d'affectation afin de prendre contact dès réception du courriel, avant le début des congés scolaires d'été.

Votre affectation ne deviendra définitive qu'à réception d'un arrêté d'affectation, par voie postale, établi en quatre exemplaires. Votre établissement principal sera celui inscrit en première ligne sur l'arrêté. Vous ferez signer les quatre exemplaires de l'arrêté d'affectation par la directrice ou le directeur de l'école, le 1^{er} septembre 2023. Il vous appartiendra de retourner un exemplaire de cet arrêté, dûment signé (procès-verbal d'installation) à la division des personnels enseignants du 1^{er} degré (DPE 4-stagiaires) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Un exemplaire devra être envoyé à l'inspectrice ou à l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription (IEN) qui est votre supérieur hiérarchique direct.

Les affectations seront réalisées uniquement en fonction du rang de classement et des vœux géographiques émis par les lauréats.

Votre prise en charge administrative et financière

Les pièces justificatives doivent être adressées impérativement à la DSDEN du Rhône - Division des personnels enseignants du 1^{er} degré public - Bureau DPE4, au plus tard le 8 juillet 2023.

Tout dossier incomplet ou envoyé après cette date entrainera une absence de rémunération fin septembre 2023.

A. Informations liées à votre prise en charge administrative

ADRESSE ELECTRONIQUE - NUMEN

Chaque PES se verra attribuer une adresse mail académique et un NUMEN. Il vous appartiendra de consulter régulièrement votre messagerie académique et votre boîte I-prof, accessibles à compter du mois de septembre 2023. Les codes d'accès, votre adresse mail professionnelle ainsi que votre NUMEN vous seront communiqués début septembre 2023 par courrier postal.

Le NUMEN est un identifiant national attribué à tout personnel de l'éducation nationale. Composé de 13 caractères, il est strictement personnel et confidentiel.

SÉCURITÉ SOCIALE ET COMPLÉMENTAIRE

La MGEN et la MAGE disposent d'une délégation pour la gestion de la partie sécurité sociale.

L'affiliation à la sécurité sociale, via l'un de ces deux organismes, **est obligatoire dès le début de votre stage** (1^{er} septembre 2023). Il convient de les contacter.

L'adhésion à un organisme complémentaire constitue une démarche individuelle et facultative.

MGEN	MAGE
<p data-bbox="272 1375 663 1509">Sofia est attachée à son métier. Et rattachée à sa nouvelle sécu. Et vous ?</p>  <p data-bbox="164 1783 804 1883">MGEN vous accompagne pour votre affiliation à votre régime de Sécurité sociale. MGEN gère votre régime obligatoire de Sécurité sociale et il est indispensable de vous affilier pour être bien protégé.</p> <p data-bbox="164 1906 804 2051">Votre conseiller MGEN est à vos côtés pour vous aider dans vos démarches et répondre à toutes vos questions, par téléphone ou en présentiel dans votre section départementale. Dès à présent, prenez rendez-vous en appelant le 3676 (dites « RDV Rentrée ») ou en remplissant le formulaire de contact pour qu'un conseiller vous rappelle.</p> <p data-bbox="164 2074 608 2101">En savoir + : https://www.mgen.fr/affiliation/</p>	 <p data-bbox="1082 1368 1321 1435">PROFESSEURS-STAGIAIRES DE L'ACADÉMIE DE LYON, FÉLICITATIONS !</p>  <p data-bbox="1139 1467 1426 1520">INSCRIPTION SIMPLIFIÉE pour la SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p data-bbox="1114 1527 1426 1594">Votre changement de statut entraîne un changement obligatoire de centre de Sécurité Sociale.</p> <p data-bbox="1161 1619 1417 1688">Vous êtes : Professeur ou CPE stagiaire Étève fonctionnaire stagiaire Psychologue de l'Éducation Nationale stagiaire</p> <p data-bbox="1209 1697 1369 1727">Je m'inscris</p> <p data-bbox="1209 1738 1369 1753">La MAGE, centre de Sécurité Sociale</p> <div data-bbox="821 1803 1436 1904"></div> <p data-bbox="831 1939 1362 1995">https://jeuneprof.mage.fr/inscription-securite-sociale-academie-lyon</p>

B. Informations liées à votre prise en charge financière

Dès votre nomination au 1^{er} septembre 2023, vous serez classé à l'échelon 1 du corps des professeurs des écoles de classe normale, et rémunéré en fonction de l'indice majoré 390 correspondant à un salaire mensuel brut de 1 891,51 euros (sous réserve de la réévaluation du point d'indice durant l'été).

A ce traitement peut s'ajouter :

- l'indemnité de zone de résidence, mise en paiement automatique en fonction de votre affectation,
- l'indemnité REP (réseau d'éducation prioritaire), mise en paiement automatique selon votre affectation,
- le supplément familial de traitement (SFT) pour les personnes ayant des enfants à charge. Vous trouverez le formulaire de demande en annexe,
- le remboursement partiel des abonnements de transport (TCL et SNCF) : une demande de remboursement est à remplir en fonction de votre abonnement. Vous pouvez demander ce formulaire à votre gestionnaire financier (DPE4-stagiaires),
- l'indemnité forfaitaire de formation (IFF) pour les PES en responsabilité de classe à 50%.

Dossier de reclassement

Le dossier de reclassement permet, en fonction des situations, de reprendre tout ou partie de l'ancienneté acquise lors des activités professionnelles antérieures. Il peut conduire à un classement dans un échelon supérieur ou à un report d'ancienneté dans l'échelon qui avancera la promotion au sein du corps des professeurs des écoles conformément au décret n°51-1423 du 5 décembre 1951.

Le dossier doit être retourné, dûment complété et accompagné des pièces indiquées, **par voie postale** au service de gestion des personnels enseignants stagiaires du Rhône (DPE4) au **plus tard le 31 octobre 2023**.

L'attention des stagiaires est appelée sur l'importance de ce dossier qui peut permettre changer leur indice de rémunération.

La prise en compte éventuelle des services accomplis au sein de la fonction publique (ou des services accomplis dans le secteur privé pour les lauréats du 3^{ème} concours) ne concernera que l'avancement d'échelon dans le corps des professeurs des écoles et non l'ancienneté générale de service (exception faite des agents titulaires de l'Etat, des agents ayant accompli un service national et/ou un service civique).

Le reclassement est traité avec effet rétroactif. Les dossiers seront examinés tout au long de l'année scolaire.

Indemnité forfaitaire liée à la formation (IFF) pour les PES en responsabilité de classe à mi-temps

Le régime indemnitaire de droit commun permettant le paiement d'une partie des frais de déplacements des stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école est celui de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF) instituée par le décret n°2014-1021. Elle est versée aux PES affectés dans une école à mi-temps et en formation à l'INSPé le reste de la semaine. Ce lieu de formation doit se situer dans une commune distincte de leur commune de résidence familiale et de la commune de leur école d'affectation. L'ensemble des communes desservies par le réseau TCL est considéré comme constituant une seule et même commune.

C'est pourquoi les stagiaires doivent communiquer au plus tard le 30 septembre 2023 leur adresse personnelle définitive pour l'année scolaire 2023-2024 pour permettre aux services de la DPE 4 d'établir leur éligibilité à l'IFF.

Le taux annuel brut de l'indemnité est fixé à 1 100 € et fait l'objet d'un versement mensuel, pendant la durée de la formation, sur une période de 10 mois, de novembre à août.

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre.

En revanche, les stagiaires peuvent demander à y déroger afin de bénéficier du régime indemnitaire prévu par le décret du 3 juillet 2006, à titre exceptionnel, et sous la condition qu'il soit plus avantageux. L'administration instruit les demandes de substitution de l'IFF par le régime indemnitaire du décret de 2006 au cas par cas, si la situation de l'agent demandeur présente un caractère exceptionnel. L'indemnité non forfaitaire prévue par le décret du 3 juillet 2006 est payée sur la base du tarif SNCF ou du barème kilométrique, à réception de l'ensemble des pièces justifiant les frais de déplacement entre le lieu de formation et le lieu de résidence administrative ou le lieu de résidence familiale.

Bulletins de paie

Les bulletins de paie seront disponibles sur le site ensap.gouv.fr dès le début du mois d'octobre 2023.

Chaque stagiaire devra créer son espace numérique sécurisé afin d'accéder à ses documents :

<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>

VOTRE ANNÉE DE STAGE

Modalités d'évaluation du stage et de titularisation

L'évaluation est réalisée à la fin de l'année de stage. Elle se fonde sur le référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation rénové, qui détermine les compétences à acquérir tout au long de sa carrière et à un niveau suffisant au titre de l'année de stage.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux lauréats du concours :

- L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription dont dépend l'école dans laquelle le stagiaire est affecté rendra un avis à la titularisation, après consultation du rapport du tuteur.
- L'avis du directeur de l'INSPé responsable de la formation du stagiaire interviendra dans le processus d'évaluation pour les PES en responsabilité de classe à mi-temps.
- Le jury académique propose, ou non, la titularisation du stagiaire.

Au-delà de 36 jours réglementaires de congés et quel qu'en soit le motif, le stage est prolongé.

Formation et horaires des PES en responsabilité de classe à mi-temps

Vous serez obligatoirement inscrit à l'université pour y effectuer un parcours personnalisé (diplôme universitaire). Vous serez en formation à l'université hors de vos demi-journées à l'école.

Vous devrez effectuer un service de 12 heures par semaine devant les élèves, les lundi/mardi ou jeudi/vendredi :

- vous pourrez effectuer 12 heures sur 2 jours si vous êtes affecté dans une école fonctionnant avec un rythme hebdomadaire de 4 jours,
- vous pourrez effectuer moins de 12 heures sur 2 jours si vous êtes affecté dans une école fonctionnant avec un rythme hebdomadaire de 4,5 jours. Vous travaillerez donc un mercredi matin sur deux.

Vous devrez également assurer la moitié des 108 heures annuelles d'activités pédagogiques complémentaires dues par tous les professeurs des écoles, soit 54 heures. La répartition de ces heures sur l'année vous sera communiquée par votre inspecteur / inspectrice de circonscription.

L'objectif de l'année de stage étant de permettre aux stagiaires de se former, vous n'aurez pas vocation à assurer des heures supplémentaires.

Formation et horaires des PES en responsabilité de classe à temps complet

Vous serez obligatoirement inscrit à l'INSPé pour y effectuer 12 jours de formation. Ces journées seront dédiées à la formation, à l'exclusion de toute autre activité organisée dans le lieu d'affectation.

Vous devrez effectuer un service de 24 heures par semaine devant les élèves :

- vous pourrez effectuer 24 heures sur 4 jours si vous êtes affecté dans une école fonctionnant avec un rythme hebdomadaire de 4 jours,
- vous pourrez effectuer moins de 24 heures sur 4 jours si vous êtes affecté dans une école fonctionnant avec un rythme hebdomadaire de 4,5 jours. Vous travaillerez donc un mercredi matin sur deux.

Vous devrez également assurer la totalité des 108 heures annuelles d'activités pédagogiques complémentaires dues par tous les professeurs des écoles. La répartition de ces heures sur l'année vous sera communiquée par votre inspecteur / inspectrice de circonscription.

L'objectif de l'année de stage étant de permettre aux stagiaires de se former, vous n'aurez pas vocation à assurer des heures supplémentaires.

Cumul d'activités

Aucune activité accessoire, y compris les activités périscolaires et sportives, ne peut être pratiquée sans en avoir préalablement demandé l'autorisation.

Vous pouvez consulter la rubrique "Cumul d'activités" sur le site de la DSDEN du Rhône :

<https://www.ac-lyon.fr/rhone-carrieres-122014>

Congés

Vous trouverez ci-dessous quelques règles à respecter dans les procédures de demande de congés ou d'autorisation d'absence :

- **autorisation d'absence** (y compris pour garde d'enfant malade) : à solliciter auprès de l'Inspecteur d'éducation nationale de votre circonscription dès que possible.
- **congés maladie** : lorsque votre médecin établit un avis d'arrêt de travail, n'envoyez rien à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Vous devez envoyer les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail à la Mutuelle Générale de l'Education nationale ou à la MAGE (sécurité sociale des personnels de l'éducation nationale). Vous devrez adresser au secrétariat de votre circonscription et au bureau DPE4-stagiaires, le volet employeur sous 48 heures.
- **congé de maternité** : vous devez adresser à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, bureau DPE 4 - Stagiaires, une photocopie du formulaire de la déclaration de grossesse (1^{er} examen médical prénatal). Les originaux seront transmis à la Caisse d'Allocation Familiales dont vous relevez.
- **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** : adressez la demande, par écrit, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, bureau DPE 4 - Stagiaires, un mois avant le début du congé.

Changement de situation personnelle en cours d'année

- **Changement de domiciliation bancaire** : faire parvenir au plus vite le nouveau RIB portant votre numéro de sécurité sociale (aucun RIB ne sera accepté s'il ne porte pas votre n° de sécurité sociale). Il convient de conserver le précédent compte bancaire ouvert jusqu'à ce que votre traitement soit versé sur le nouveau compte.
- **Changement de situation familiale** : joindre un justificatif (en cas de mariage avec changement de nom d'usage, joindre également un RIB et une attestation vitale libellés au nouveau nom).
- **Changement d'adresse ou de numéro de téléphone** : en informer par courriel votre gestionnaire.

Les justificatifs sont à transmettre au bureau DPE 4 – stagiaires par courriel ou via la messagerie lprof.

Participation au mouvement

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaire, ainsi que ceux dont le stage se poursuit sur l'année scolaire 2023-2024 (renouvellement de stage ou prolongation de stage), ont l'obligation de participer au mouvement intra départemental du Rhône.

Les dates et les modalités d'inscription au mouvement font l'objet de circulaires spécifiques qui seront publiées courant mars.

Informatique et libertés

La division des personnels enseignants (DPE) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône (DSDEN) dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement votre carrière et votre rémunération.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'au destinataire suivant : Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône (DRFIP).

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau DPE 4 - stagiaires.

ANNEXES

PIÈCES À RENVOYER OBLIGATOIREMENT :

[Annexe 1](#) : FICHE DE RENSEIGNEMENT À COMPLÉTER

[Annexe 2](#) : DEMANDE DE RECLASSEMENT

PIÈCES FALCULTATIVES À RENVOYER :

[Annexe 3](#) : DEMANDE DE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT